



LANCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'AMIABLE Vendôme

13 janvier 2023

Dans le prolongement du plan d'action des États généraux de la justice, le Garde des Sceaux a convié le 13 janvier 2023 au lancement officiel de la politique de l'amiable, place Vendôme, les chefs de la Cour de cassation, les présidents des quatre conférences, des magistrats, avocats, médiateurs et conciliateurs de justice.

Dans son discours introductif, **le Garde des Sceaux** a parlé de « révolution culturelle » et de la mise en oeuvre d'une politique volontariste nécessaire pour diffuser la culture de l'amiable, l'objectif étant de réduire de moitié d'ici 2027 la durée des procédures :

- "la parole est aux actes"
- pour le citoyen la justice est trop lente et il n'est pas suffisamment acteur de la résolution de son propre litige
- 82.000 affaires sont résolues hors la présence du juge, ce qui constitue environ 500 affaires nouvelles évitées au sein des tribunaux
- la politique de l'amiable n'est ni un gadget procédural, ni un outil de gestion des flux mais sera une révolution culturelle
- les textes se sont succédés depuis la loi du 8 février 1995 jusqu'à la loi confiance avec la création du conseil national de la médiation
- il s'agit à présent d'aller plus loin et de changer de modèle : il faut mettre en oeuvre une politique volontariste pour diffuser la culture de l'amiable

Pour impulser la politique de l'amiable :

- campagne de recrutement de conciliateurs en 2023, en 2024 revalorisation de l'indemnité forfaitaire des conciliateurs, intégration dans les formations des avocats, diplôme créé, revalorisation de l'aide juridictionnelle en la matière, sensibilisation des assureurs de protection juridique, (valorisation dans leurs barèmes des avocats qui pratiqueront l'amiable)
- création du Conseil national de la médiation
- modification de la mise en état
- homologation des accords dans le délai d'un mois
- magistrats honoraires et à titre temporaire participant à la conciliation et la médiation

1^{ère} table ronde : Pr Soraya AMRANI MEKKI - Renaud LE BRETON DE VANNOISE (premier président Aix-en-Provence - Carine DENOIT-BENTEUX (avocate médiatrice, ancienne membre du CNB) :

“ 2023 sera l’année de l’amiable”

A l’égard du justiciable, il s’agit :

- d’un changement dans ses rapports au juge, car celui-ci n’aura pas seulement pour office de trancher le litige mais devra aider à la résolution du litige, c’est le retour du juge de paix
- d’un changement dans son rapport au droit : le droit n’est pas la seule voie pour résoudre un litige. Le litige peut être traité contractuellement.

L’amiable présente trois intérêts :

- la résurgence du principe dispositif : le procès est la chose des parties
- l’exaltation du principe de coopération : pas d’opposition entre l’avocat, le juge et les parties mais TOUS concourent à la résolution du litige
- le principe de proportionnalité procédurale. On ne doit utiliser que ce dont on a besoin en procédure, faire avec une mise en état intelligente et intellectuelle du “sur mesure” .

La procédure participative aux fins de mise en état doit aider à la gestion du flux. Il s’agit de pacifier les relations sociales entre les parties (éliminer tous les à-côtés du litige fermé parenthèse et entre les avocats et les magistrats. Cette procédure participative s’inscrit autour des grands principes de liberté, on adapte le litige au besoin avec la comparution personnelle des parties, l’audition de témoins et le principe de sécurité l’instant sera interrompu le délai de prescription suspendue etc.

Il s’agit de :

- conjuguer qualité et rapidité
- réintroduire de l’écoute et en finir avec les plaidoiries éloignées du réel (l’avocat peut se déplacer pour constater)
- revoir l’administration de la preuve (expertise non judiciaire) et citation à bref délai
- promouvoir la dynamique des petits accords pour cibler le litige
- faire du juge un accompagnateur des parties

La proposition est de renverser le principe procédural. La procédure participative doit devenir le principe et non plus la mise en état judiciaire.

Il faut forcer à essayer l’amiable. On introduit la conférence de règlement amiable.

2^{ème} table ronde : (Pr Cécile CHAINAIS, Suzanne GAGNET, (honorable juge en chef adjointe à la Cour fédérale au Québec), Fabrice Vert (1^{er} VP TJ Paris) : les enjeux de la transposition du modèle juridique québécois de la Conférence de règlement amiable (CRA) en droit français.

Il s'agit de promouvoir :

- une offre plurielle de résolution des litiges
- un service public de l'amiable basé sur les principes de dialogue et de coopération
- un office conciliateur du juge renforcé

Se pose la question de la transposition en droit français de l'article 161 alinéa 2 du code du Québec avec la conférence de règlement amiable (CRA)

Dans le cadre de cette CRA :

- la demande en justice doit être déposée avant la mise en œuvre de la conférence de règlement amiable
- cette conférence peut intervenir au début ou en cours d'instance
- le juge préside la CRA mais il s'appuie sur l'aide des avocats qui connaissent les justiciables pour trouver la solution au litige
- le juge est un magistrat en exercice ou honoraire saisi par assignation en CRA
- en cas d'échec, il ne pourra connaître du litige et tout ce qui s'est passé dans le cadre de la CRA est détruit
- le juge ne peut à aucun moment donner son opinion, il peut seulement rappeler les règles
- il peut faciliter le règlement du litige en faisant des FOCUS (il s'isole avec une partie et son avocat dans une salle à part) et amener cette partie à faire une offre
- en cas d'accord, ce sont les avocats qui rédigeront la transaction
- l'homologation n'est pas obligatoire
- la CRA peut exister au niveau de l'appel
- 50 % des magistrats au Québec sont formés à la CRA
- la CRA se déroule au tribunal dans une salle dédiée avec deux salles adjacentes pour les focus
- la protection des plus vulnérables est assurée par le juge dans ce cadre

“ le déraisonnable est contagieux comme le raisonnable est contagieux”

3^{ème} table ronde : Pr Nicolas CAYROL, Nathalie SABOTIER (1^{er} VP TJ Paris, sur les pratiques de la chambre de la propriété intellectuelle), Sonja CHRISTMAN (juge allemande - Westphalie) sur l'opinion préliminaire possible du juge allemand dans les débats oraux

La césure du procès existe déjà en matière d'actions de groupe et de partage judiciaire.

Il s'agit de l'étendre dans les procès complexes pour permettre une décision tranchant sur un principe (responsabilité, licéité d'une preuve, et renvoyer à la médiation pour la suite ou les conséquences.

Exemple de ce qui se pratique à la chambre de la propriété intellectuelle à Paris

En Allemagne, article 278 ZPO (code civil) "le tribunal est en tout état de cause tenu d'arriver à une résolution du différend à l'amiable ».

Le juge peut donner son **opinion préliminaire** sur les questions de fait et de droit du litige au cours de débats oraux.

En conclusion, Valérie SAGANT évoque une politique de long terme qui suppose une modification du modèle économique du procès, le développement des procédures amiables dans le système judiciaire et en dehors, et la nécessité de relever le défi de s'éloigner de trois piliers français : la culture du conflit, la culture du légalisme et la culture de l'écrit.